

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT (n°2023.CS.83)

Portant réglementation du stationnement

Gens du voyage à Herrlisheim

Le Maire de la Commune de Herrlisheim,

- VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 à L.2214-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2024 ;
- VU** la circulaire n° NORINT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- VU** le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public
- VU** l'ouverture d'une aire de grand passage à Drusenheim en juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté n°2023-04-18 de la communauté des communes du pays rhénan du 18 avril 2023,

CONSIDERANT que la loi NOTRe du 07 août 2015 a transféré la compétence Aménagement, entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

CONSIDERANT qu'avec la mise en service de l'aire de grand passage des gens du voyage implanté sur le ban de la commune de Drusenheim, la Communauté de communes du Pays Rhénan respecte ses obligations vis-à-vis du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin en vigueur ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur de l'aire de grand passage admet l'accueil de petits groupes sur une large période ;

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors de l'aire de grand passage spécialement aménagée à cet effet va à l'encontre d'offrir des solutions conformes aux préconisations du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'aucun terrain communal n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement ;

CONSIDERANT que l'aire de grand passage satisfait aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement des caravanes et des autres résidences mobiles des gens du voyage est strictement interdit sur l'ensemble du ban communal de Herrlisheim ; Une aire de grand passage et aire d'accueil des gens du voyage étant disponible sur le territoire de la communauté des communes du Pays

Rhénan. Toute occupation irrégulière du domaine public entrainera des mesures immédiates de demandes d'expulsion vers l'aire de grand passage à Drusenheim ou vers une aire d'accueil hors Pays Rhénan, devant les instances compétentes.

Article 2 :

Toute occupation irrégulière d'une propriété publique ou privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté et notamment la violation de l'article 1 du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfète du Bas-Rhin
- Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Drusenheim et de Soufflenheim.

Article 6 :

Les agents de la gendarmerie /de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Herrlisheim, le 27.04.2023

Le Maire,
Serge SCHAEFFER

